



Procès-Verbal

Commission Régionale de Contrôle des Mutations

Réunion du 28 décembre 2020 **(Par voie électronique et téléphonique)**

Président : M. CHBORA
Présents : MM. ALBAN, BEGON, DURAND
Assiste : MME GUYARD, responsable du service des licences

RAPPEL

Article 5.b des Règlements Généraux de la LAuRAFoot (Section 3 – Les clubs) : Pour toute demande par messagerie électronique, seule celle provenant de l'adresse officielle du club déclarée sur FOOTCLUBS sera prise en compte.

OPPOSITIONS, ABSENCES ou REFUS D'ACCORD

DOSSIER N° 264

F.C. DOMBES - 547602- KONE Seydou (Senior U20) – club quitté : F.C. CROIX ROUSSE LYON (513735)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord hors période pour motif financier ;

Considérant que le club quitté, questionné, n'a pas répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il n'a pas fourni la reconnaissance de dette signée malgré la demande de la Commission faite par mail ;

Par ces motifs, la Commission libère le joueur et amende le club quitté de 33 euros pour absence de réponse.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

DOSSIER N° 265

ASUL – 500081 - ZAMMOURI Adam (U17) – club quitté : CHASSIEU DECINES FC (550008)

Considérant que la Commission a été saisie suite au refus du club quitté à la demande d'accord hors période pour motif financier ;

Considérant que le club quitté, questionné, a répondu à la Commission dans le délai imparti ;

Considérant qu'il a fourni la reconnaissance de dette signée par le responsable légal et le joueur ;

Par ces motifs, la Commission ne peut donner suite au changement de club tant que la situation ne sera pas régularisée.

Cette décision est susceptible d'appel devant la Commission Régionale d'Appel (ligue@laurafoot.fff.fr) dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de sa notification, dans le respect des dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Président de la Commission,

Secrétaire de la Commission,

Khalid CHBORA

Bernard ALBAN